



# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

## Définition actuelle (jusqu'au 31.12.2009) :

- ▶ Un assujetti =
  - ▶ quiconque exerce,
  - ▶ d'une façon indépendante et
  - ▶ quel qu'en soit le lieu,
  - ▶ une activité économique,
  - ▶ quels que soient les buts ou les résultats de cette activité (Article 9 de la directive 2006/112/CE)
  
- ▶ Qu'en est il si la personne exerce également une activité non économique?
- ▶ Qu'en est il si la personne n'exerce pas d'activité économique, mais est identifiée à la TVA ?

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

- ▶ Les assujettis partiels ne sont pas explicitement considérés comme des assujettis lorsqu'ils reçoivent des services dans le cadre de leur activité non économique
  - ▶ Les assujettis partiels sont ceux qui exercent une activité économique et une activité non économique (ex. holdings, communes, qui effectuent également une activité économique)
- ▶ Les personnes morales non assujetties, qui par définition n'exercent pas d'activités économiques, ne sont pas considérées comme des assujettis lorsqu'ils reçoivent des services
  - ▶ Les personnes morales non assujetties exercent, par définition, que des activités non économiques (holdings passives, communes)

---

## Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

- ▶ Les prestations de services intangibles, reçues de l'étranger par un assujetti partiel dans le cadre de son activité non économique, sont en principe taxables dans le pays du prestataire (avant l'arrêt CJCE, aff. TRR C-291/07 du 6.11.08)
- ▶ Les prestations de services intangibles, reçues de l'étranger par une personne morale non assujettie, sont taxables dans le pays du prestataire : une identification à la TVA ne changeait pas le lieu de taxation

=> Pays du prestataire

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

## Modifications introduites par le « paquet TVA »

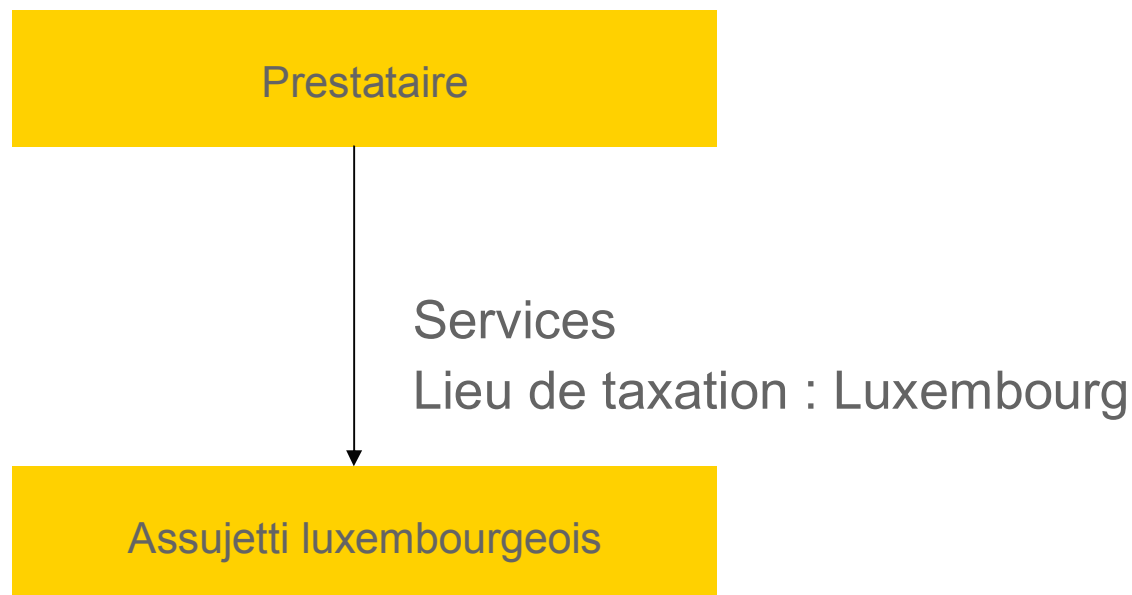
- ▶ Nouvel article 43 de la directive 2006/112/CE => précise et élargit la notion d'assujetti en ce qui concerne l'application des règles relatives au lieu de taxation des prestations de services
- ▶ Afin de déterminer le lieu de taxation de ces services
  - ▶ Les assujettis dits « partiels » seront à considérer comme assujettis pour tous les services qui leur sont fournis
  - ▶ Les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA seront à considérer comme assujetties

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

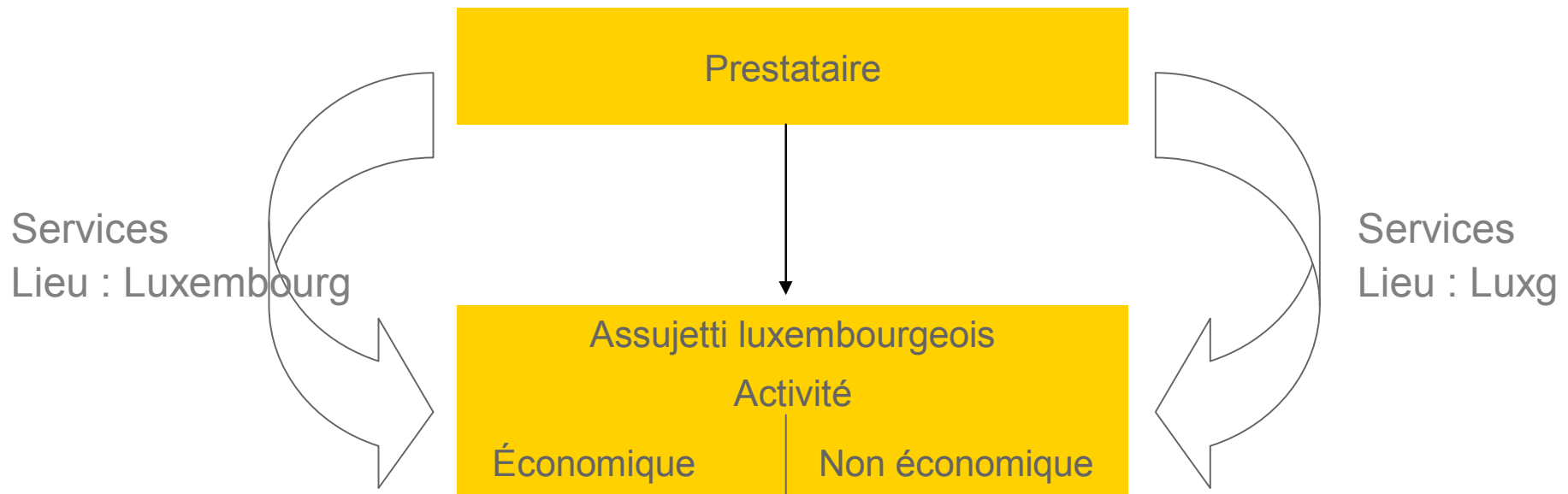
---

- ▶ La nouvelle règle générale en matière de localisation des prestations de services fixe le lieu de taxation de ces dernières au lieu d'établissement du preneur, assujetti agissant en tant que tel (article 44 - « B2B »)



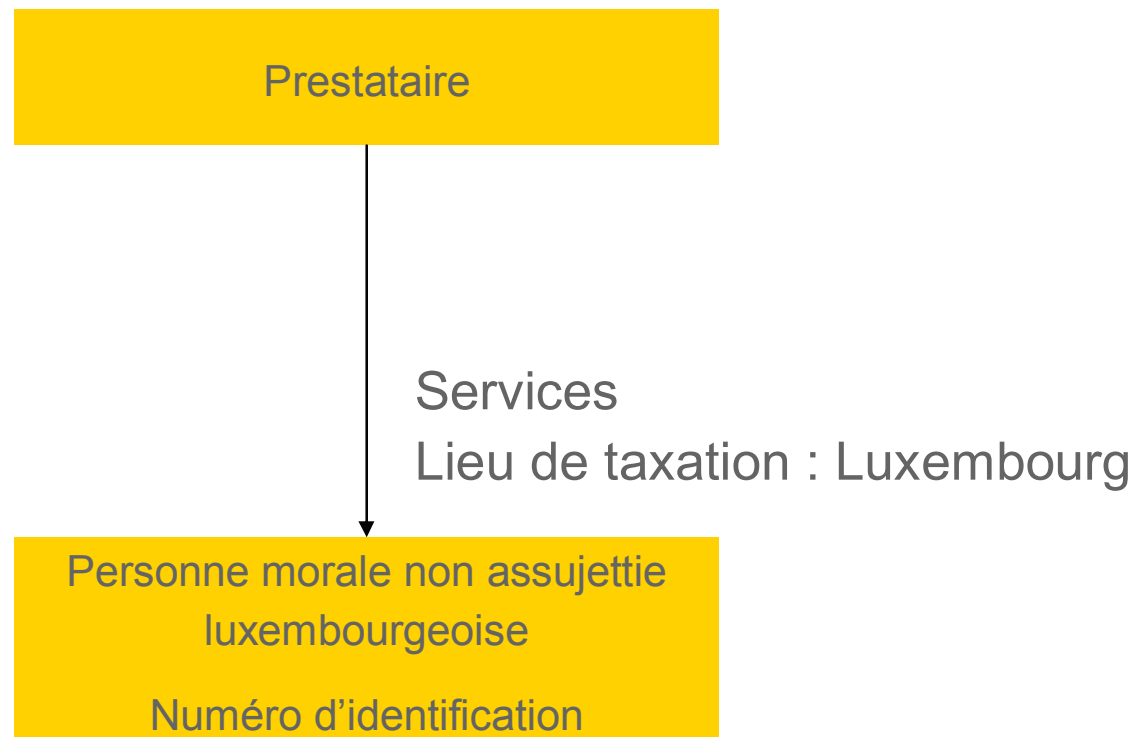
# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

- ▶ Assujetti « *partiel* » - exerçant des activités économiques et non économiques



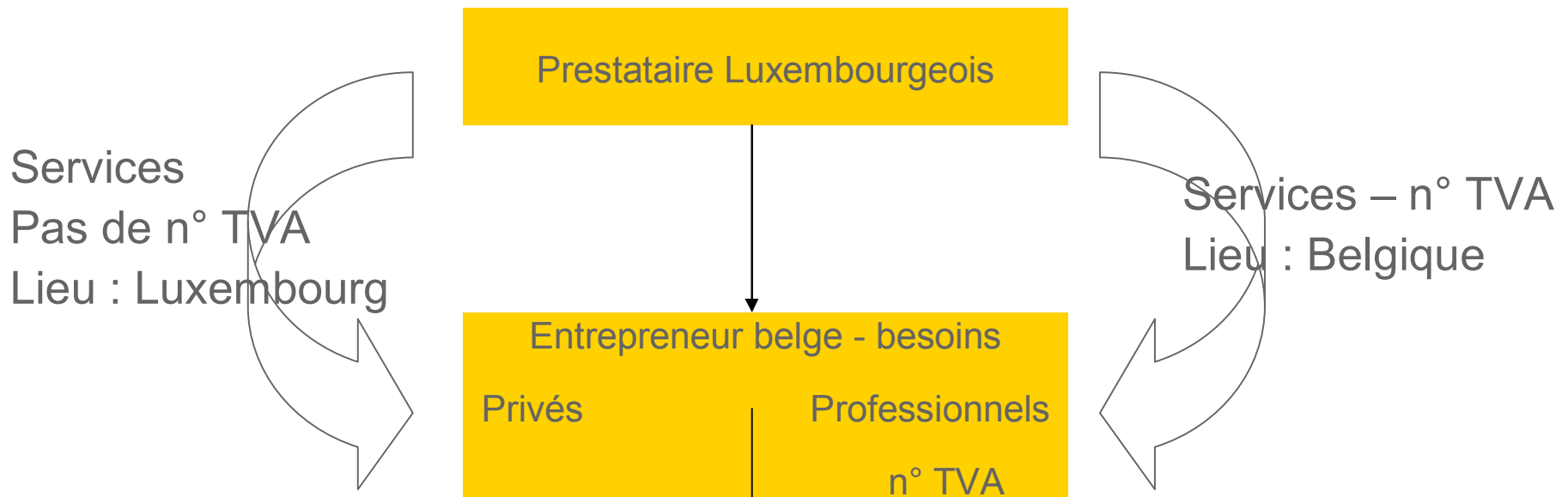
# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

- ▶ Preneur, non assujetti, identifié à la TVA



# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

- ▶ Article 44 : localisation des prestations de services au lieu d'établissement du preneur, assujetti agissant en tant que tel
  - ▶ pour ses besoins professionnels
  - ▶ pour ses besoins privés



---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

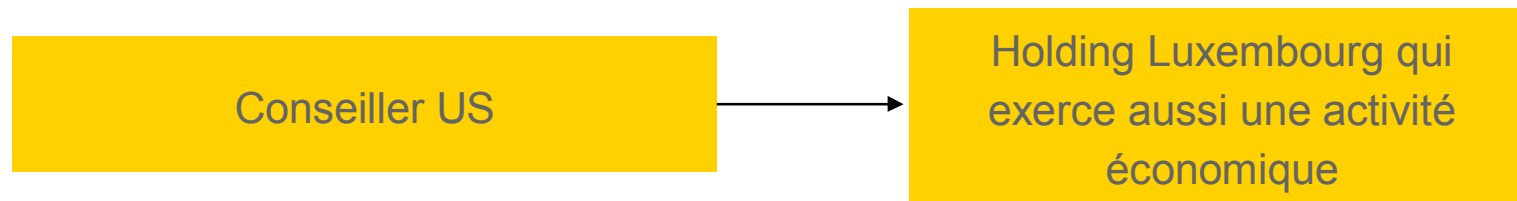
## Exemple:

- ▶ Les services de conseils reçus de l'étranger par une holding mixte luxembourgeoise qui exerce à la fois une activité de détention de participation (activité non économique) et une activité de gestion (activité économique) seront taxables au Luxembourg, y compris les services de conseils reçus dans le cadre de l'activité de détention de participation

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil

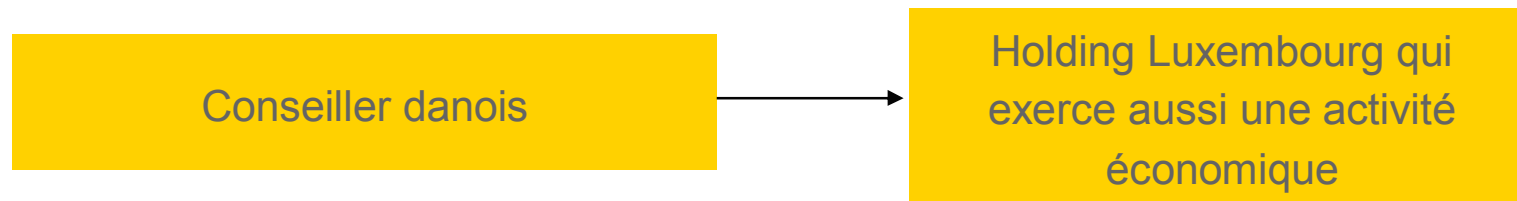


- ▶ Jusqu'au 31.12.2009 : lieu des prestations des services reçues dans le cadre de l'activité de détention : U.S. (sauf TRR)
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services : Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ Coût de TVA pour les preneurs qui n'ont pas de droit ou qu'un droit partiel à déduction

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil



- ▶ Jusqu'au 31.12.2009 : lieu des prestations des services reçues dans le cadre de l'activité de détention : Danemark (sauf TRR) – 25%
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: le Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ TVA luxembourgeoise : 15%

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

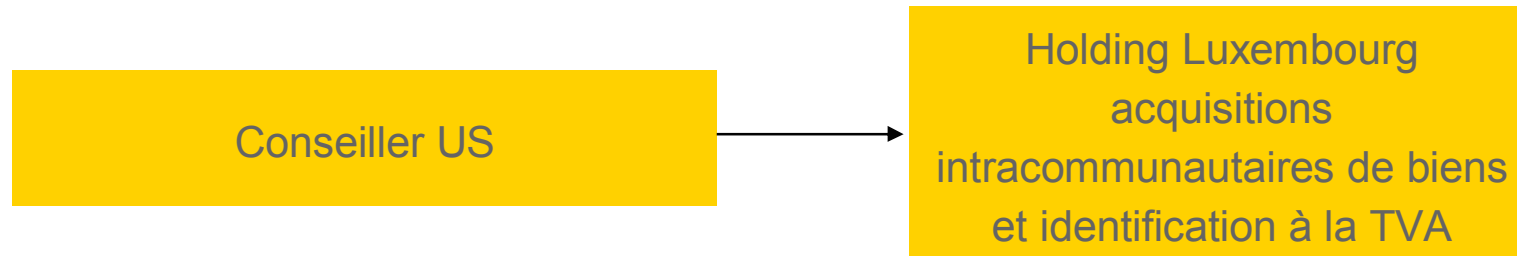
---

## Exemple:

- ▶ Les services de conseils reçus de l'étranger par une holding passive ou une commune luxembourgeoise immatriculée à la TVA, en raison par exemple du fait qu'elles réalisent des acquisitions intracommunautaires de plus de 10.000 euros par an, seront taxables au Luxembourg

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

Exemple: services de conseil



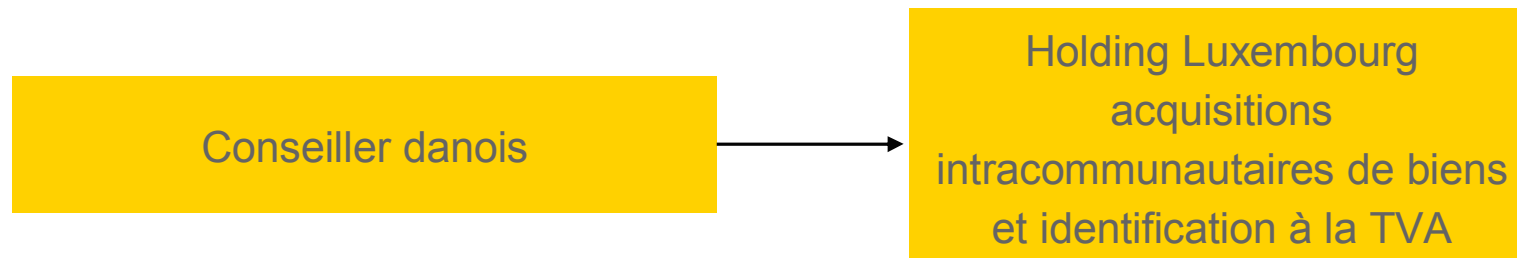
- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: US
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ Coût de TVA pour les preneurs qui n'ont pas de droit ou qu'un droit partiel à déduction

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil

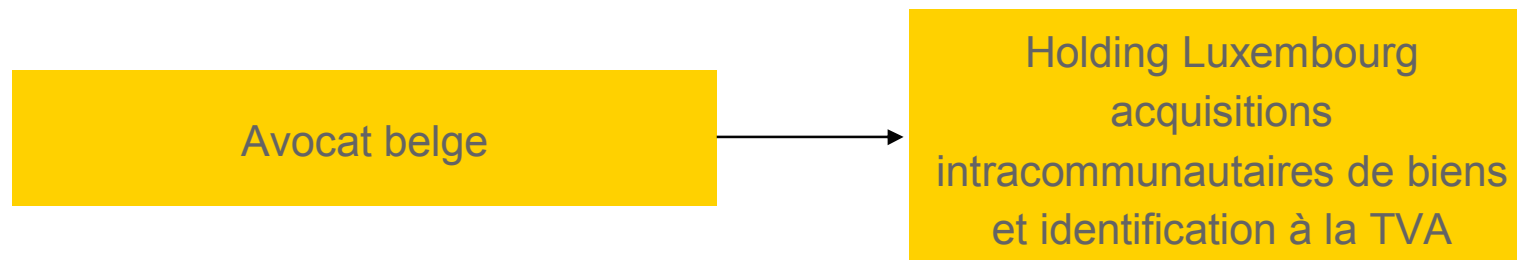


- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: Danemark
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ TVA luxembourgeoise : 15%

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil

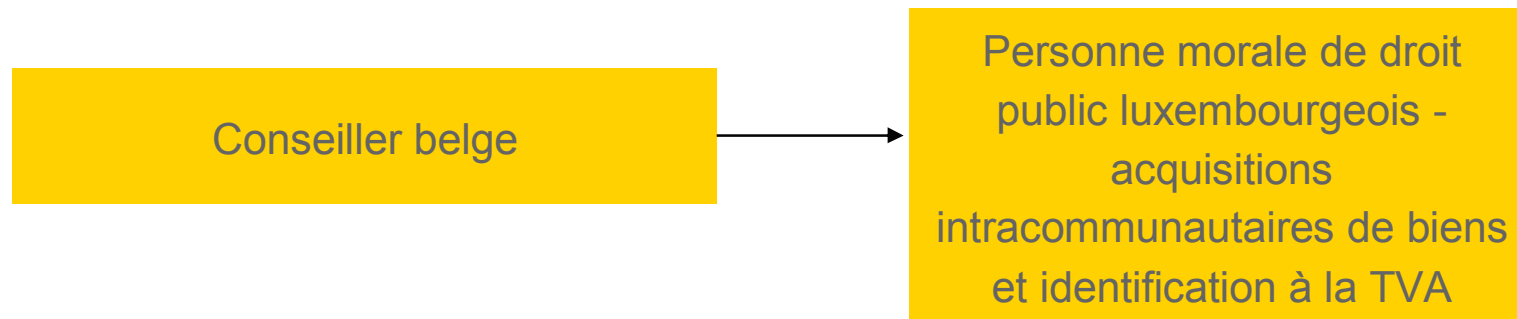


- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: Belgique, mais exemption de TVA
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ Coût de TVA pour les preneurs qui n'ont pas de droit ou qu'un droit partiel à déduction

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil

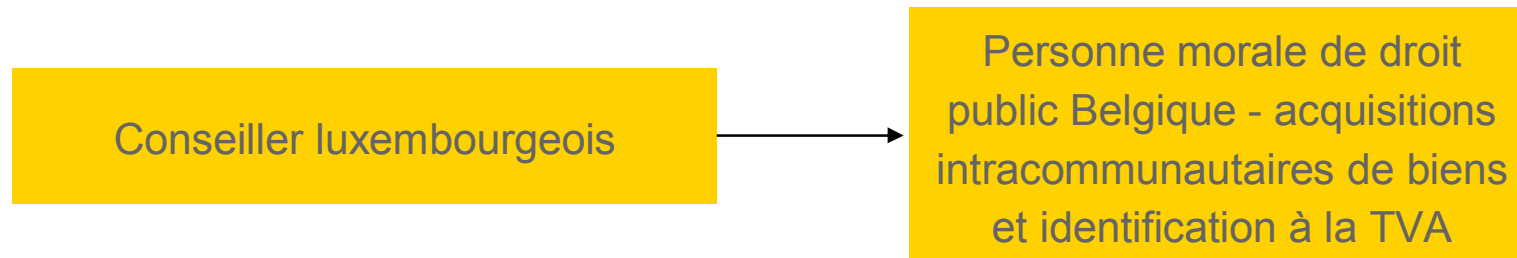


- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: Belgique (21%)
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: Luxembourg
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur
  - ▶ TVA luxembourgeoise : 15%

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: services de conseil



- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: Luxembourg (15%)
- ▶ A partir du 1.1.2010: lieu des prestations de services: Belgique
  - ▶ Auto-liquidation par le preneur (21%)
  - ▶ Coût supplémentaire de TVA pour les preneurs qui n'ont pas de droit ou qu'un droit partiel à déduction

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

## Problématique de la preuve d'assujettissement des preneurs établis en dehors de l'Union européenne

- ▶ Les nouvelles dispositions de localisation des prestations de services dans le pays de l'assujetti preneur de services s'appliquent également aux preneurs établis en dehors de l'Union européenne
- ▶ Par conséquent, afin de ne pas appliquer la TVA européenne, il faudra faire la preuve de l'assujettissement du preneur établi en dehors de l'Union européenne
- ▶ Difficultés de preuve de la qualité d'assujetti d'un preneur établi en dehors de l'Union européenne vu l'absence d'un régime TVA identique au régime européen

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

## Problématique de la preuve d'assujettissement des preneurs établis en dehors de l'Union européenne

- ▶ Chaque Etat membre devrait définir des lignes directrices claires et uniformisées sur la manière dont cette preuve doit être apportée
- ▶ Cette preuve pourrait, par exemple, être apportée sur base des comptes annuels du preneur, dans lesquels un chiffre d'affaires, issu de l'exercice d'une activité économique est reporté, les statuts, copie de contrats, site internet, etc.

---

# Nouvelle définition de la notion d'assujetti pour la détermination du lieu d'une prestation de services

---

Exemple: travaux sur biens meubles corporels effectués à Luxembourg



- ▶ Jusqu'au 31.12.2009: lieu des prestations de services: Luxembourg
- ▶ A partir du 1.1.2010: le lieu des prestations de services : US
  - ▶ Le prestataire doit prouver l'assujettissement du preneur US
  - ▶ A défaut de preuve : Luxembourg

---

# Notion d'assujetti

---

Questions ?

Merci

---

This publication contains information in summary form and is therefore intended for general guidance only. It is not expected to be a substitute for detailed research or the exercise of professional judgement.

Neither Ernst & Young Tax Advisory Services nor any other member of the global Ernst & Young organization can accept any responsibility for loss occasioned to any person acting or refraining from action as a result of any material in this publication.

On any specific matter, reference should be made to the appropriate advisor.